

ARRETE

BR/IK

N°

86 745

DU 18 janvier 1988

portant

autorisation d'exploiter au titre des installations classées.

**LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée, et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 51-125 délivré le 13 juillet 1977 à la Société LIEBHERR FRANCE - 2 rue de l'Industrie à COLMAR ;
- VU** les récépissés de déclaration des :
- 4 août 1986 pour l'installation de gougeage et sablage,
 - 16 mars 1982 pour le stockage d'oxygène liquide,
 - 9 juin 1980 pour le local de charge de batteries,
 - 24 octobre 1983 pour le local de stockage, de mélange et de distribution de peinture,
 - 25 août 1983 pour le dépôt d'acétylène dissous ;
- VU** les dossiers déposés les 18 mars 1987 et 3 décembre 1987 ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de regrouper l'ensemble des prescriptions applicables à la Société LIEBHERR FRANCE à COLMAR, en un arrêté unique ;
- VU** le rapport du 8 décembre 1987 de la direction régionale de l'Industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis émis le 17 décembre 1987 par le Conseil départemental d'Hygiène ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

A R R E T E

TITRE I

ARTICLE I.1 : La Société LIEBHERR-FRANCE, 2 rue de l'Industrie à COLMAR est autorisée à poursuivre l'exploitation en zone industrielle des activités suivantes :

ACTIVITES SOUMISES A AUTORISATION

- Rubrique n° 405/B/1/a : Installation d'application de peinture par pulvérisation la quantité utilisée journallement étant de 1150 kg (arrêté du 13.7.1977).
- Rubrique n° 282/1 : Travail mécanique des métaux (arrêté du 19.8.1961).

ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION

- Rubrique n° 153 bis/2 : Installation de combustion de 3 200 th/h (au G.P.L. et F.O.D.) (arrêté du 13.7.1977).
- Rubrique n° 253/B : Dépôt aérien de 60 000 litres de F.O.D. (arrêté du 13.7.1977).
- Rubrique n° 1 bis : Installation de grenailage (récépissé du 22.10.1974).
Installation de gougeage et sablage (récépissé du 4.8.1986).
- Rubrique n° 328 bis : Dépôt d'oxygène liquide de 15 000 litres (récépissés des 23.11.1976 et 16.3.1982).
- Rubrique n° 3/1 : Local de charge de batteries de 88 kw (récépissé du 9.6.1980).
- Rubrique n° 253/B : Dépôt de peinture de 20 200 litres (récépissé du 24.10.1983).
- Rubrique n° 261/A : Installation de mélange de peinture (récépissé du 24.10.1983).
- Rubrique n° 261 bis : Installation de distribution de peinture (récépissé du 24.10.1983).
- Rubrique n° 355/A : 12 appareils imprégnés de polychlorobiphényles de plus de 30 litres, en exploitation (récépissé du 15.7.1987).

.../...

- Rubrique n° 261/bis : Installation de distribution d'essence et de F.O.D. d'un débit supérieur à 3 m³/h (récépissé du 17 décembre 1987).
- Rubrique n° 272/A/2 : Emploi de matières plastiques pour le conditionnement. (récépissé du 17 décembre 1987).
- Rubrique n° 361/B/2 : Installation de compression fonctionnant à une pression manométrique de 6 bars, la puissance installée est de 103 KW (récépissé du 17 décembre 1987).
- Rubrique n° 211/B/1 : Dépôts de gaz combustibles liquéfiés de 57 m³ et de 2 x 7,37 m³ (récépissé du 17 décembre 1987).
- Rubrique n° 406/1/a : Four de séchage de peinture à une température de 70° C. (récépissé du 17 décembre 1987).

ARTICLE I.2. : Les installations seront situées et exploitées conformément aux documents et plans déposés à ce jour.
L'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 1977 ainsi que les récépissés de déclaration des 9 juin 1980 - 16 mars 1982 - 25 août 1983 - 24 octobre 1983 - 4 août 1986 - 15 juillet 1987 et 17 décembre 1987 sont abrogés.

ARTICLE I.3 : Les installations de stockage de gaz combustible seront distantes d'au moins 5 m d'un dégagement accessible aux tiers.

ARTICLE I.4 : Déclarations obligatoires

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées les accidents ou incidents de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976.

Sont à signaler notamment en application de cet article :

- tout déversement accidentel de liquide polluant,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumées ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,

.../...

- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, de nature à faire soupçonner un mauvais fonctionnement des installations pouvant entraîner de graves inconvénients, ou l'existence d'un danger.

En cas de pollution accidentelle, il devra prendre toutes dispositions pour réduire au maximum les effets du rejet sur le milieu.

ARTICLE I.5 : Contrôles

L'inspection des installations classées pourra imposer, aux frais de l'exploitant, tous les contrôles qui lui paraîtraient nécessaires afin de suivre l'impact des installations sur l'environnement ou leur sûreté (pollution atmosphérique, pollution des eaux, nuisances sonores, déchets produits, installations électriques...).

Elle pourra exiger que ces contrôles soient effectués par des organismes indépendants dont le choix sera soumis à son approbation.

TITRE II

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

ARTICLE II.1 : Prévention de la pollution atmosphérique

II.1.1. Toutes dispositions seront prises pour éviter toute concentration dangereuse de vapeurs, gaz, fumées, poussières, inflammables ou incommodantes, en quelque point de l'installation que ce soit.

II.1.2. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la bonne conservation des monuments ou à la beauté des sites. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

II.1.3. Installations de combustion et cheminées

Les installations de combustion et les cheminées d'évacuation des gaz devront être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 modifié (relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie) ainsi qu'à l'arrêté du 5 juillet 1977 (relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique) et à la circulaire d'application du 7 octobre 1982.

Les gaz contenant des poussières fines devront être évacués par des cheminées conformes aux dispositions de la circulaire du 13 août 1971.

.../...

Les hauteurs des cheminées d'extraction des gaz de combustion de respectivement 7,7 - 14 - 8,5 - 8,5 - 8,5 devront être portées aux hauteurs minimum suivantes 15,5 - 16,4 - 15,7 - 17,2 - 17,2 en cas de modification de l'installation (changement de chaudières, de combustible, modification de cheminée, etc..).

II.1.4. Limites à l'émission

Les gaz rejetés à l'atmosphère en provenance des chaudières de 3 200 th/h et 700 th/h ne devront pas dépasser un indice de noircissement de 5.

ARTICLE II.2 : Prévention de la pollution des eaux

II.2.1. Alimentation en eau

Le réseau public d'adduction d'eau ou les puits éventuels devront être isolés des circuits internes d'utilisation par un bac de coupure ou un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable dans les conditions fixées par l'article 16-3 du Règlement Sanitaire Départemental. Ces alimentations seront pourvues d'un compteur volumétrique.

II.2.2. Collecte et évacuation des eaux

Les eaux usées seront collectées selon leur nature. On veillera à les séparer jusqu'au point où leur mélange n'entraîne pas une utilisation supplémentaire d'eau ou ne nuit plus à leur épuration.

- les eaux pluviales de toiture seront dirigées vers un bassin de stockage,
- les autres eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur communal,
- les eaux vannes et eaux ménagères seront dirigées vers le collecteur communal,
- les eaux de lavage passeront avant évacuation vers le réseau communal, au travers d'un débourbeur, séparateur d'hydrocarbures. La maintenance de ces installations (au nombre de 4) sera réalisée au moins deux fois par an. Les déchets récupérés à l'occasion de ces nettoyages seront éliminés dans les conditions fixées à l'article II.4.1.C. Les eaux de lavage sortant de ces séparateurs devront respecter les caractéristiques de l'article II.2.3.
- les eaux de refroidissement seront traitées conformément à la circulaire du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau.
- les eaux de lavage des cabines de peinture évacuées semestriellement après traitement devront respecter les caractéristiques de l'article II.2.3.

.../...

- les eaux provenant d'une opération accidentelle et/ou non conformes à l'article II.2.3. seront considérées comme déchets et éliminées dans les conditions fixées à l'article II.4.
- tout autre rejet dans le collecteur communal, ou dans le milieu naturel d'une manière générale est interdit.

II.2.3. Caractéristiques de l'effluent avant rejet

Avant rejet dans le collecteur communal, les eaux devront présenter au moins les caractéristiques suivantes sans préjudice des caractéristiques imposées par le maître d'ouvrage du réseau d'assainissement et de l'exploitant de la station d'épuration.

- matières en suspension totales < 500 mg/l avec un flux journalier inférieur à 100 kg
- DBO5 < 400 mg/l
- DCO < 1000 mg/l et 200 kg/j
- un rapport $\frac{DCO}{DBO5} < 2,5$
- azote NTK exprimé en N < 150 mg/l
- phénols (méthode NFT 90 109) < 1 mg/l
- hydrocarbures totaux (méthode NFT 90 203) < 20 ppm
- phosphore total (méthode NFT 90 023) < 10 mg/l
- cuivre $< 0,5$ mg/l
- chrome total < 2 mg/l
dont chrome VI $< 0,1$ mg/l
- cadmium < 3 mg/l et 50 g/j
- ensemble des métaux inférieur à 15 mg/l
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- absence de coloration dans le rejet ou après réaction dans le milieu récepteur.
- absence de composés toxiques.
- température $< 30^{\circ} \text{C}$

II.2.4. Plan de circulation des eaux

Un plan des réseaux situant tous les rejets avec débits et quantités annuelles sera tenu à jour par l'industriel et mis à la disposition de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées.

II.2.5. Auto-contrôles

Des dispositifs aisément accessibles en aval des dispositifs de traitement devront permettre de procéder à tout moment à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides.

Les résultats d'analyses seront conservés par l'industriel et tenus à la disposition de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche (inspection des installations classées) pendant une durée de 3 ans.

II.2.6. Prévention des pollutions accidentelles

Tous les stockages de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, comme les liquides inflammables, toxiques ou corrosifs, seront disposés de telle façon que tout le liquide éventuellement répandu lors d'une fausse manoeuvre, d'une fuite ou d'une rupture d'un récipient ou de ses liaisons, soit dirigé vers une capacité étanche susceptible d'en assurer la rétention et résistant au feu pendant 4 h et où leur accumulation ne présente aucun risque.

La capacité de rétention sera construite selon les règles de l'art et son volume utile sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible de présenter un risque devront être associés à des capacités de rétention distinctes.

Les cuvettes de rétention devront être entretenues et débarrassées en tant que de besoin, des écoulements et effluents divers, de façon à ce que le volume disponible à tout moment respecte les principes rappelés ci-dessus.

ARTICLE II.3 : Prévention du bruit

II.3.1. Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

.../...

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

- II.3.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret n° 69-380 du 18 avril 1969).
- II.3.3. L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- II.3.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous, qui fixe les points de contrôle et les niveaux limites admissibles correspondants.
- II.3.5. Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs anti-vibratiles efficaces.

Emplacement en limite de propriété	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
		Jour	P.I.*	Nuit
rue de l'Industrie	Cz = + 15	60	55	50
rue du Ladhof	Cz = + 20	65	60	55
rue Lavoisier				
limite Ouest				

P.I. * = Période Intermédiaire (6 à 7 heures et 20 à 22 heures ainsi que dimanches et jours fériés de 6 à 22 heures).

.../...

ARTICLE II.4 : Prévention de la pollution due aux déchets

II.4.1. D'une manière générale, les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de façon à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure.

On distinguera notamment :

- A. Les déchets assimilables aux ordures ménagères (au sens de l'article 5 du modèle de contrat pour la collecte et l'évacuation des ordures ménagères proposé par la circulaire ministérielle du 21 octobre 1981);

Ces déchets seront confiés à une collectivité ou à une entreprise disposant des moyens de les éliminer conformes aux textes pris en application de la loi du 15 juillet 1975, ou évacués par les propres moyens de la société vers une décharge autorisée au titre de la loi du 19 juillet 1976.

- B. Les déchets non générateurs de nuisance (au sens du décret n° 77-974 du 19 août 1977) récupérables ou recyclables, notamment papier, carton, verre, métaux, matières plastiques ;

Ces déchets devront être stockés sélectivement dans l'établissement. Ils seront confiés dans la mesure du possible, à des entreprises disposant des moyens de les recycler, les régénérer, ou les réutiliser.

- C. Les déchets générateurs de nuisance énumérés par le décret du 19 août 1977 tels que : déchets de peinture, hydrocarbures, produits de vidange, solvants aromatiques ou chlorés, déchets phytopharmaceutiques, déchets contenant de l'amiante, métaux lourds...

Ces déchets seront stockés dès leur production, sélectivement dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation assurent la prévention des pollutions des émanations d'odeurs, des proliférations de vermine et des risques.

Ces déchets ne seront confiés qu'à des entreprises disposant des moyens de les recycler, de les réutiliser, de les régénérer ou de les détruire, conformément aux textes pris en application de la loi du 15 juillet 1975 (décharge contrôlée et dûment autorisée de déchets industriels, centre de détoxification agréé, entreprise de régénération des huiles agréée...).

L'élimination des déchets fera l'objet d'un suivi conforme à l'arrêté du 4 janvier 1985 (relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances).

II.4.2. L'exploitant tiendra à jour un inventaire détaillé des déchets visés à l'article II.4.1.C., précisant pour chaque déchet la nature, l'origine, les caractéristiques utiles, les quantités, le mode et le lieu de stockage, la date d'enlèvement, les modalités d'élimination prévues et les noms des sociétés effectuant l'enlèvement, le transport et l'élimination.

A ce document seront annexés les justificatifs de cette élimination. L'ensemble sera tenu à la disposition de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche (inspection des installations classées).

II.4.3. L'exploitant devra veiller à ce que le transport et l'élimination des déchets s'effectue dans de bonnes conditions. Si les déchets sont confiés à tout autre qu'à une installation d'élimination agréée, l'exploitant sera solidairement responsable des dommages éventuellement causés à des tiers.

Cette élimination fera l'objet d'un suivi conforme à la circulaire du 24 octobre 1985 relative aux dispositions à imposer aux producteurs de déchets.

II.4.4. Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux dispositions réglementaires sur le recyclage ou la récupération de certains matériaux (en particulier le décret du 21 novembre 1979 modifié portant règlement de la récupération des huiles usagées).

II.4.5. Toute mise en dépôt définitif dans l'enceinte de l'établissement de tout déchet autre que des gravats de démolition inertes sont interdits.

ARTICLE II.5 : Prévention des risques d'incendie, d'explosion et installations électriques

Les installations seront conçues et exploitées de façon à limiter au maximum les risques d'incendie et d'explosion.

II.5.1. Evaluation des risques et caractérisation des zones

II.5.1.1. L'exploitant évaluera sous sa responsabilité le potentiel de risque d'incendie ou d'explosion présent dans chaque bâtiment ou partie de bâtiment. Il tiendra compte notamment :

- de l'existence de matières inflammables ou combustibles,
- de la possibilité de dégagement ou d'accumulation de gaz, vapeurs, poussières.... explosives ou inflammables en fonctionnement normal ou anormal des installations, compte-tenu des dispositifs de ventilation mis en place,
- de l'existence ou de la possibilité d'apparition de points chauds, d'étincelle ou de flamme.

.../...

II.5.1.2. L'exploitant délimitera les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement : zones de type 1
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée : zones de type 2

Conformément au contenu du dossier du 1987 pourront être classés en zones de type 1 et zones de type 2 les ateliers ou zones suivantes :

- local charge batterie,
- local d'application des peintures,
- local préparation des peintures,
- zones de stockage d'oxygène, de crylène, d'acétylène,

Tout feu nu sera interdit dans ces zones.

II.5.2. Prévention et lutte contre l'incendie

II.5.2.1. Toutes précautions seront prises pour éviter la propagation d'un incendie d'un atelier à l'autre et pour faciliter l'intervention des services de lutte contre l'incendie. En particulier sera :

- mis en place dans les zones :
 - . d'application et de séchage des peintures,
 - . de stockage de matières combustibles,
 - . des ventilations hautes (exutoires de fumée) d'une surface égale au 1/100ème de la superficie au sol, dotées de commandes manuelles d'ouverture facilement manoeuvrables depuis le plancher. Les portes, fenêtres, vasistas et soupiraux peuvent intervenir dans le calcul, s'ils sont inclus dans le tiers supérieur des locaux,
- mis en place un portillon de 0,80 mètre s'ouvrant vers l'extérieur de chacun des volumes,
- mis en place un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976.

II.5.2.2. Les zones définies à l'article II.5.1.2. seront convenablement ventilées. Elles seront matérialisées. L'interdiction de fumer et d'y faire du feu y sera affichée.

II.5.2.3. La protection contre l'incendie sera réalisée par la mise en place de dispositifs appropriés aux risques, à savoir au moins :

- la mise en place des dispositifs prévus au plan n° 0061 du 7 octobre 1986 (extincteurs etc...).
- la mise en place de poteaux d'incendie normalisé (PIN) protégés du gel de diamètre 100 mm, implanté de préférence dans un rayon de 100 mètres et assurant un débit de 60 m³/h durant deux heures consécutives à une pression minimale de 1 bar,

A défaut de poteau d'incendie normalisé, tout autre dispositif, garantissant une réserve d'eau de 120 m³ en toutes circonstances et facilement accessible en tout temps par les engins de secours et de lutte contre l'incendie, pourra être toléré.

II.5.2.4. L'exploitant établira des plans d'opération interne précisant notamment l'organisation de l'intervention, les effectifs affectés à l'intervention, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre l'incendie répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les corps de Sapeurs-Pompiers.

Ces plans seront tenus à jour et transmis aux Services Publics de lutte contre l'incendie compétents.

Le personnel sera initié à l'utilisation de ces moyens de lutte et sera entraîné périodiquement, au minimum annuellement.

II.5.2.5. L'exploitant établira et fera respecter par le personnel des consignes de sécurité, de mise en sûreté des installations en cas d'incident et de lutte contre l'incendie. Ces consignes seront affichées dans les locaux fréquentés.

II.5.2.6. Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

II.5.2.7. Permis de feu

Dans les zones définies à l'article II.5.1.2, tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désigné.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

.../...

II.5.3. Installations électriques

II.5.3.1. Les installations électriques devront satisfaire au décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 et aux textes subséquents, concernant la protection des travailleurs. Les installations basse tension devront être conformes à la norme NFC 15.100 et les installations haute tension conformes aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200.

II.5.3.2. Dans les zones définies à l'article II.5.1.2., les installations électriques devront être réduites au strict nécessaire pour les besoins de l'exploitation, tout autre matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation : elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans ces zones.

II.5.3.3. Les équipements électriques situés dans ces zones devront être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

II.5.3.4. Les installations électriques seront entretenues en bon état. Elles seront vérifiées au moins une fois par an par un organisme qualifié, en application de l'article 53 du décret du 14 novembre 1962 sus-visé. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche (inspection des installations classées).

II.5.3.5. Un interrupteur général extérieur aux ateliers devra permettre de couper le courant en cas de nécessité, ou en dehors des heures de travail.

II.5.4. Protection contre la foudre

Les installations seront soumises aux prescriptions de la circulaire du 22 octobre 1951 relative à la protection des établissements industriels contre le danger d'incendie par la foudre, ainsi qu'à la norme UTEC 17100.

ARTICLE II.6 : Appareils à pression et canalisations

Les appareils à pression de vapeur, d'eau surchauffée, de gaz, les canalisations de fluides sous pression seront construits et exploités suivant les règles de l'art et conformément à la réglementation en vigueur.

Les canalisations seront repérées conformément aux normes NF X 08-100 et NF X 08-105.

TITRE III

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- III.1. Installations de combustion
- III.2. Installations de compression
- III.3. Locaux de préparation, de distribution et d'application des peintures
- III.4. Local de séchage des peintures
- III.5. Local d'impression Offset
- III.6. Local de charges de batteries
- III.7. Zone de rétraction pour le conditionnement
- III.8. Stockage et distribution de liquides inflammables
- III.9. Atelier de menuiserie
- III.10. Transformateurs et condensateurs
- III.11. Locaux de travail des métaux
- III.12. Locaux de sablage, grenaillage et gougeage
- III.13. Zone de stockage d'oxygène liquide
- III.14. Zones de stockage de crylène, et de gaz de pétrole liquéfié
- III.15. Zone de stockage des déchets

• • •

.../...

ARTICLE III.1 : Installations de combustion

Elles sont composées de :

- une chaudière de 3 200 th/h au F.O.D. ou G.P.L. (bât. social)
- une chaudière de 700 th/h au F.O.D. ou G.P.L. (bât. administratif)
- une chaudière de 340 th/h (bureau hall IV)
- deux chaudières de 300 th/h chacune (bureaux hall V et VI)

III.1.1. Ces installations devront répondre aux prescriptions de l'article II.1.3.

III.1.2. Les installations de détection de gaz devront être vérifiées régulièrement.

III.1.3. Les locaux devront être efficacement ventilés et être pourvus d'au moins deux portes disposées dans des directions différentes.

III.1.4. Tous les mouvements de liquides s'effectueront à l'aide de canalisations rigides, fixes et étanches, soit par gravité, soit par pompage.

Le raccordement de ces canalisations aux brûleurs peut être réalisé par des éléments souples d'une longueur aussi courte que possible, toujours inférieure à 1,2 m. Les éléments doivent être maintenus en bon état et exempts de suintements.

Les caniveaux transitant dans ce local seront pourvus à leurs extrémités de dispositifs appropriés s'opposant à l'écoulement des hydrocarbures et auront une tenue au feu compatible avec le mur traversé.

III.1.5. Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté du 20 juin 1975.

III.1.6. Le contrôle habituel des divers appareils de sécurité de la chaudière et des installations sera entrepris régulièrement le plus soigneusement possible.

Le fonctionnement des appareils de sécurité automatiques sera fréquemment vérifié.

.../...

Les filtres et les épurateurs seront souvent changés et nettoyés.

III.1.7. L'installation ne devra jamais fonctionner avec l'un des appareils de sécurité ou de contrôle automatique hors d'état.

III.1.8. Chaudière de 3 200 th/h

Cette chaudière devra être pourvue des appareils suivants :

- un déprimomètre enregistreur
- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur,
- un détecteur de température du fluide à l'entrée et à la sortie de la chaufferie,
- un appareil de mesure en continu directe ou indirecte, de l'indice de noircissement,
- un dispositif indiquant soit le débit du combustible, soit le débit du fluide caloporteur,
- un analyseur automatique des gaz de combustion donnant au moins la teneur en dioxyde de carbone ou toute indication équivalente.

III.1.9. Chaudière de 700 th/h

Cette chaudière devra être équipée d'un déprimomètre indicateur lorsque la conduite n'est pas automatique et d'un appareil manuel de mesure de l'indice de noircissement.

ARTICLE III.2 : Installations de compression de 66 et 37 KW

Les installations seront exploitées en conformité avec l'article II.3. ci-dessus.

ARTICLE III.3 : Locaux de préparation, de distribution et d'application de peintures

III.3.1. Le local de préparation et distribution sera pourvu d'une capacité de rétention répondant aux dispositions de l'article II.2.6. en regard des peintures, vernis, et solvants, maximum stockés de 20 200 litres.

- III.3.2. L'exploitant doit pouvoir justifier à tous moments à l'inspection des installations classées des quantités de peintures, vernis et de solvants reçues dans son établissement, et des quantités stockées.
- III.3.3. Les éléments de construction des ateliers présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :
- murs et parois coupe-feu de degré 2 heures,
 - couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
 - sol incombustible,
 - les portes seront coupe-feu de degré $\frac{1}{2}$ heure lorsqu'elles donneront vers l'intérieur et pare-flammes de degré $\frac{1}{2}$ heure vers l'extérieur.
- III.3.4. Les installations ne commanderont pas d'issue ou de dégagement d'autres locaux.
- III.3.5. La ventilation sera suffisante pour ne jamais atteindre le quart de la limite inférieure d'explosibilité dans l'air des gaz et vapeurs inflammables de ce local. Ce local sera également pourvu d'évents d'explosion pour limiter toute surpression interne.
- III.3.6. Les portes donnant vers l'intérieur seront munies de rappel automatique de fermeture.
- III.3.7. Les fûts et les containers entreposés dans ce local porteront de façon apparente la désignation du produit contenu. Ils devront être hermétiquement fermés même s'ils sont vides. Les fûts et containers devront être incombustibles, étanches et présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.
- III.3.8. Ils seront fermés en dehors des transvasements par des robinets ou des bouchons hermétiques. L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit.
- III.3.9. Il sera strictement interdit de fumer dans ces locaux et à leurs abords. Cette interdiction sera affichée en caractères apparents, à l'extérieur et à l'intérieur du local. Le chauffage de l'atelier ne peut être assuré qu'au moyen de dispositifs ou appareils à fluide (air, eau, vapeur d'eau) dont la température de la paroi extérieure chauffante n'excède pas 150° C.

- III.3.10. Toutes les installations seront mises à la terre et reliées par liaisons équipotentielles. La résistance de la prise de terre sera inférieure à 5 ohms.
- III.3.11. La gaine d'aspiration du local de stockage et préparation sera pourvue d'un clapet coupe-feu de degré 1 heure avec volet de fermeture automatique en cas d'arrêt de ventilation.
- III.3.12. Les zones d'application de peintures seront largement ventilées. La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que des vapeurs puissent se répandre dans l'atelier. Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs et poussières (colonne de lavage, appareil d'absorption, filtre, etc) sera mis en place avant rejet.
- III.3.13. Les bouches d'aspiration et les diffuseurs d'air frais seront disposés de manière à ce que l'opérateur se trouve en permanence dans la zone ventilée.
- III.3.14. Si la ventilation est intermittente, un dispositif de sécurité sera aménagé de manière à ce que la ventilation se mette en route dès que le dispositif d'application des peintures est utilisé, mais qu'elle ne cesse de fonctionner que quelques minutes (3 minutes au minimum) après l'arrêt de celui-ci.
- III.3.15. L'arrêt des ventilateurs d'extraction devra commander l'arrêt immédiat du dispositif d'application des peintures.
- III.3.16. Un interrupteur permettant l'arrêt du fonctionnement des systèmes d'aspiration et des ventilateurs sera installé en un point suffisamment éloigné de l'installation de peinture et facilement accessible.
- III.3.17. Les systèmes d'aspiration seront nettoyés au moins une fois par semaine. Pour faciliter le nettoyage, des portes ou trappes de visite seront disposées sur les gaines d'aspiration.
- III.3.18. Un dispositif devra empêcher l'usage des cabines si les portes de ces cabines sont ouvertes.
- III.3.19. Il sera interdit de pénétrer dans l'atelier d'application des peintures avec une flamme ou d'y fumer ou d'y introduire un objet ayant un point en ignition ou pouvant produire des flammes ou des étincelles.

ARTICLE III.4 : Local de séchage des peintures

- III.4.1. Les installations devront répondre aux dispositions des articles III.3.3. à III.3.6. ainsi qu'aux articles III.3.10. et III.3.11.
- III.4.2. L'installation sera pourvue de dispositifs de sécurité coupant le chauffage en cas de dépassement de la température de consigne.
- III.4.3. En cas d'arrêt des extractions le local sera mis en sécurité.

ARTICLE III.5 : Local d'impression OFFSET

- III.5.1. Le stockage tampon journalier d'encre et de solvants dans ce local sera limité au strict minimum. Ce stockage devra répondre aux conditions fixées à l'article II.2.6.
- III.5.2. Ce local devra répondre en outre aux dispositions des articles III.3.2. à III.3.10.
- III.5.3. L'arrêt des extracteurs de ventilation devra couper l'alimentation électrique des machines et mettre ce local en sécurité.

ARTICLE III.6 : Local de charges de batteries

- III.6.1. Ce local devra répondre aux dispositions :
- de l'article II.2.6. en ce qui concerne la capacité de rétention qui sera en outre protégée sur sa totalité par un revêtement anti-acide,
 - de l'article III.3.5. en ce qui concerne la ventilation de ce dernier. Cette ventilation ne pourra être réalisée vers d'autres locaux intérieurs. En outre, l'arrêt de la ventilation devra couper toute alimentation électrique de ce local.
 - de l'article III.3.9.
- III.6.2. Aucun siphon de sol ne devra exister dans ce local.

ARTICLE III.7 : Zone de rétraction pour le conditionnement

- III.7.1. Cette activité sera pourvue d'une zone de travail, qui devra faire l'objet d'une surveillance régulière et particulière.

ARTICLE III.8 : Stockage et distribution de liquides inflammables

III.8.1. Les réservoirs enterrés de liquides inflammables devront être conformes à la circulaire du 17 juillet 1973, et à la circulaire et instruction du 17 avril 1975 ayant trait au même objet.

Ces stockages sont composés de :

- 1 citerne aérienne de 60 000 l de F.O.D.
- 1 citerne aérienne de 30 000 l de F.O.D.
- 1 citerne en fosse de 25 000 l de liquides inflammables de 1ère catégorie (15 m3 d'essence et 10 m3 de F.O.D.)

Ces dépôts seront exploités conformément à l'arrêté-type n° 253 et n° 261 bis en ce qui concerne l'installation de distribution d'essence et de F.O.D. notamment :

Les réservoirs métalliques, les accessoires et les canalisations seront protégés contre la corrosion.

Les réservoirs seront reliés électriquement à la terre, présentant une résistance d'isolement inférieure ou égale à 20 ohms.

Les réservoirs comporteront un dispositif permettant de se rendre compte de la quantité d'hydrocarbures contenue. Ce dispositif ne doit pas être susceptible par sa construction ou son utilisation de produire en aucun point, aucune déformation ni perforation de parois.

Sur les réservoirs et sur chaque canalisation de remplissage, devront être mentionnées, la capacité du réservoir ainsi que la nature du produit contenu.

III.8.2. L'ensemble des stockages devra répondre aux dispositions de l'article II.2.6. exception faite du stockage de 30 m3 de F.O.D enfoui. Les stockages situés dans des locaux fermés devront répondre aux dispositions des articles III.3.3. à III.3.11.

III.8.3. Le poste de déchargement des citernes routières sera séparé d'au moins de 2,5 m des parois du réservoir.

L'aire de stationnement des véhicules en cours de dépotage sera maçonnée, elle devra être parfaitement étanche et conçue de façon à recueillir les liquides accidentellement répandus.

ARTICLE III.9 : Atelier de menuiserie

III.9.1. Les issues de l'atelier seront toujours maintenues libres de tout encombrement.

III.9.2. Les groupes de piles de bois seront disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances.

III.9.3. Les générateurs de vapeur et tous moteurs thermiques seront placés dans un local spécial construit en matériaux MO et coupe-feu de degré deux heures.

Ils seront sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement. Lorsqu'une communication sera inévitable, elle se fera par un sas de trois mètres carrés de surface minimale dont les portes, distantes de deux mètres au moins en position fermée seront pare-flammes de degré une heure et munies d'un système de fermeture automatique.

III.9.4. Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs).

III.9.5. Les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie ; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

III.9.6. Tous ces résidus seront emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu : les parois seront coupe-feu de degré deux heures, la couverture légère incombustible ; la porte, pare-flammes de degré une demi-heure, sera normalement fermée.

III.9.7. Il est interdit de fumer dans les ateliers et magasins ou dans les abords immédiats ; cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux.

ARTICLE III.10. : Transformateurs et condensateurs

III.10.1. Tout produit, substance ou appareil contenant des polychlorobiphényles (PCB) ou polychloroterphényles (PCT) est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en PCB ou PCT dépasse 100 mg/kg (ou ppm = partie par million).

Sont notamment visés :

- les stocks de fûts ou bidons

.../...

- les appareils électriques tels que condensateurs, transformateurs en service ou de rechange, en dépôt et leur entretien ou réparation sur place (n'impliquant pas de décufrage de l'appareil)
- les composants imprégnés de PCB ou PCT, que le matériel soit en service ou pas.
- les appareils utilisant des PCB ou PCT comme fluide hydraulique ou caloporteur.

III.10.2. Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, conformes à l'article II.2.6.

III.10.3. Les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés.

III.10.4. Tout appareil contenant des PCB ou PCT devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

III.10.5. Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

III.10.6. L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyen approprié de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales,...) ; les dispositifs de communications éventuelles avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

III.10.7. Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

Les gaines techniques propres au local doivent être équipées, à l'entrée des liaisons, d'un tampon étanche et résistant à la surpression, lorsqu'elles donnent accès vers d'autres locaux.

En particulier, lorsque le local est accessible à partir d'un espace privatif clos, donnant lui-même sur des locaux occupés la porte correspondante devra être étanche et résister à cette surpression.

Pour les transformateurs on considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance,
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection des bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

III.10.8. Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage,...) souillés de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB et PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement...).

III.10.9. En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible...)
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB-PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état...). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées ci-dessus.

III.10.10. En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

III.10.11. Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

III.10.12. En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie,...) l'exploitant informera immédiatement la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

La Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

L'exploitant informera la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues ci-dessus.

.../...

ARTICLE III.11. : Locaux de travail des métaux

III.11.1. Tous dispositifs silencieux par exemple capotage des machines, isolement par écran acoustique, éloignement des lieux occupés par des tiers, ainsi que l'utilisation de dispositifs antivibratoires tels que blocs élastiques, matelas isolants, seront largement utilisés afin de réduire le bruit ou les trépidations.

III.11.2. Les installations seront convenablement clôturées sur l'extérieur pour éviter la propagation des bruits gênants même accidentels (machinerie, chute de pièces).

Elles seront de préférence éclairées et ventilées uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran de bruit afin de respecter en toutes circonstances les niveaux limites fixés à l'article II.3.

ARTICLE III.12. : Locaux de sablage, grenaillage et gougeage

III.12.1. L'emploi des matières abrasives se fera dans un local clos s'opposant à la dispersion des poussières.

L'air de l'atelier sera aspiré par un ventilateur et ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé de ses poussières au moyen d'un dispositif efficace, maintenu en bon état de fonctionnement.

III.12.2. En toutes circonstances, des dispositions devront être prises pour éviter la dispersion des poussières et la cheminée d'évacuation de l'atelier sera disposée de façon à éviter toute incommodité pour le voisinage.

III.12.3. Les eaux résiduaires contenant des matières abrasives seront rejetées après traitement et en conformité avec les dispositions de l'article II.2.3.

ARTICLE III.13. : Zone de stockage d'oxygène liquide

III.13.1. L'installation devra être construite et équipée conformément aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz et des textes pris pour son application.

III.13.2. Le dépôt devra être implanté en plein air.

- III.13.3. Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que celui de l'oxygène.
- III.13.4. Le sol de l'ensemble du dépôt devra être construit en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène et non poreux, tels que le béton de ciment.
- III.13.5. La disposition du sol du dépôt devra s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.
- III.13.6. Le dépôt, à l'exception de l'aire de dépotage du véhicule livreur, devra être entouré par une clôture construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre.
L'aire de dépotage du véhicule livreur devra être matérialisée sur le sol.
- III.13.7. La clôture ne devra pas, par sa conception, empêcher la ventilation correcte du dépôt.
- III.13.8. Cette clôture devra être implantée à une distance des installations du dépôt telle qu'elle ne gêne pas la libre circulation pour la surveillance et l'entretien de ces installations.
- III.13.9. La clôture devra être pourvue d'une porte au moins, construite en matériaux incombustibles, s'ouvrant vers l'extérieur.
Cette porte devra être fermée à clef en dehors des besoins du service.
- III.13.10. La clôture du dépôt devra être distante d'au moins 5 mètres :
- des ouvertures des caves, des fosses, trous d'homme, passages de câbles, caniveaux ou regards,
 - d'un immeuble habité ou occupé par des tiers,
 - d'un dégagement accessible aux tiers ou d'une voie publique,
 - d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

Cette distance ne sera pas exigible si le dépôt est séparé du dégagement accessible aux tiers, de la voie publique, du bâtiment construit en matériaux combustibles, du dépôt de matières combustibles ou comburantes ou de l'activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion, par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres.

.../...

En tout état de cause, ce mur devra avoir une disposition, une longueur et une hauteur telles qu'il assure une protection efficace du dépôt d'oxygène liquide.

III.13.11. Aucune canalisation de transport de liquide ou de gaz inflammables ne devra se situer à moins de 5 mètres du dépôt.

III.13.12. L'emplacement du dépôt devra être tel que la chute éventuelle de conducteurs électriques pouvant se trouver à proximité ne risque pas de provoquer de dégâts aux installations du dépôt.

III.13.13. On devra disposer à proximité immédiate du dépôt, mais en dehors de la clôture, d'au moins :

- un extincteur à poudre et un extincteur à eau pulvérisée de 9 kilogrammes chacun.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

III.13.14. La surveillance du dépôt devra être assurée par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

III.13.15. Une consigne devra préciser les modalités de l'entretien du dépôt. Elle devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

III.13.16. L'emploi de tout métal non ductible, à la température minimale d'utilisation, pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement est interdit.

III.13.17. L'emploi d'huiles, de graisses, de lubrifiants ou de chiffons gras et d'autres produits non compatibles avec l'oxygène est interdit à l'intérieur du dépôt.

III.13.18. Tout rejet de purge d'oxygène devra se faire à l'air libre et, dans tous les cas, selon une orientation, en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque.

III.13.19. Il est interdit de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de la zone de sécurité du feu sous une forme quelconque et d'y fumer.
Cette interdiction devra être affichée de façon apparente au voisinage immédiat de la porte de la clôture. Tous travaux seront réalisés conformément à l'article II.5.2.7.

III.13.20. Pendant l'opération de dépotage, il est interdit de provoquer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque et de fumer sur l'aire de dépotage et dans un rayon de cinq mètres autour de cette aire et de la clôture, ou jusqu'à un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré deux heures, d'une hauteur minimale de trois mètres.

En tout état de cause, ce mur devra avoir une disposition, une longueur et une hauteur telles qu'il assure une protection efficace du dépôt d'oxygène liquide.

Cette interdiction devra être matérialisée de façon apparente soit par des panneaux fixes, soit par des panneaux mobiles placés par les préposés aux opérations de dépotage.

III.13.21. L'aire de dépotage devra être aussi éloignée que possible d'une voie ou d'un terrain public et permettre une libre circulation des préposés au dépotage entre le véhicule livreur et le dépôt.

III.13.22. Pendant l'opération de dépotage, les vannes du véhicule livreur devront être situées au-dessus de l'aire de dépotage.

III.13.23. Pendant l'opération de dépotage, le camion livreur devra être stationné en position de départ en marche avant.

III.13.24. Les récipients d'oxygène liquides devront être associés à une cuvette de rétention conforme à l'article II.2.6.

La cuvette devra être conçue et réalisée de façon à faciliter l'évaporation de l'oxygène liquide éventuellement répandu et à assurer l'évacuation des eaux de toute origine qu'elle pourrait contenir.

ARTICLE III.14 : Stockage de 7,5 m3 (4 250 kg de crylène, de 57 m3 et 2 x 7,37 m3 de gaz de pétrole liquéfié

III.14.1. Les réservoirs doivent être amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour de tout réservoir aérien.

III.14.2. Les réservoirs doivent être implantés de telle sorte qu'aucun point de leur paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes en mètres doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements.

EMPLACEMENTS

1. Poste de distribution d'hydrocarbure liquide	7,5
2. Parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide	10
3. Ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation.	6
4. Ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement.	7,5
5. Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables.	6

Si l'orifice de remplissage est déporté à plus de 4 mètres de la paroi du réservoir, sa distance vis-à-vis des emplacements 3, 4 et 5 peut être ramenée à 2 mètres. L'orifice de remplissage pourra cependant être installé en bordure de la voie publique s'il est enfermé dans un coffret incombustible et verrouillé.

Les distances du tableau ci-dessus peuvent être réduites de moitié si

- les réservoirs aériens sont séparés des emplacements concernés par un mur plein incombustible, stable au feu de degré deux heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle de la bouche d'emplissage et de l'orifice de la soupape et dont la longueur est telle que les distances du tableau soient respectées en le contournant.

Cette disposition s'applique également aux distances des parois des réservoirs vis-à-vis des propriétés appartenant à des tiers.

III.14.3. Les réservoirs fixes doivent, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipés :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente),
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage,
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir,
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

III.14.4. Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

III.14.5. Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

III.14.6. Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et, lorsqu'ils sont implantés en plein air, leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

III.14.7. Si un stockage est formé de plusieurs réservoirs réunis par des tuyauteries, chacun de ces réservoirs devra pouvoir être isolé au moyen de vannes.

.../...

- III.14.8. Le matériel électrique et les conducteurs électriques doivent répondre aux caractéristiques définies à l'article III.5.3.
Les installations électriques devront être entretenues. Elles seront contrôlées tous les trois ans par un technicien. Les justifications de ces contrôles seront portées sur un registre tenu à la disposition de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées.
- III.14.9. L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.
- III.14.10. Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 mètres de la paroi des réservoirs.
- III.14.11. La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :
- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste
 - mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.
- III.14.12. On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum :
- 2 extincteurs à poudre homologués NF M1H 89 C ;
 - 1 poste d'eau équipé d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance.
- Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.
- III.14.13. Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.
- L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

III.14.14. Les réservoirs doivent être implantés au niveau du sol ou en super-structure. Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 % au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Si le sol au voisinage du stockage présente une déclivité telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel le gaz liquéfié puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers, des foyers, ou pénétrer dans un égout, toutes dispositions doivent être prises pour y remédier.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieurs du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus de 1 mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 centimètres de béton ou autres matériaux ignifugés d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

III.14.15. Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres des parois des réservoirs.

Cette clôture doit comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Elle n'est cependant pas exigée si le stockage est implanté dans un établissement lui-même entièrement clôturé. Dans ce cas, les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des besoins du service.

III.14.16. Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

ARTICLE III.15 : Zone de stockage des déchets

III.15.1. Toutes dispositions appropriées seront prises pour éviter l'envol ou le déversement des matériaux, ou produits hors des casiers ou conteneurs.

III.15.2. Les stockages de produits liquides tels que : huiles usagées, solvants usagés, hydrocarbures, etc.... devront répondre aux conditions fixées aux articles II.2.6. et II.4.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE IV.1 : L'exploitant fera procéder à ses frais par un organisme agréé à une analyse d'un échantillon journalier moyen des eaux rejetées. Cette analyse sera effectuée en aval des installations de traitement sur l'émissaire des rejets vers le collecteur communal.

Ces échantillons seront réalisés sur toute la période de rejet des eaux de lavage des cabines de peinture et constitués en fonction du débit.

Sur cet échantillon journalier moyen seront effectuées les analyses des paramètres figurant à l'article II.2.3. accompagnées de la mesure des débits des rejets pendant cette même période.

Cette analyse sera effectuée au courant du mois d'août 1988.

ARTICLE IV.2 : Les disconnecteurs prévus à l'article II.2.1. seront mis en place dans un délai de 6 mois.

ARTICLE IV.3 : Les éléments de construction du local application et séchage des peintures devront répondre aux dispositions de l'article III.3.3. dans un délai de 2 ans.

Les éléments de construction du local OFFSET devront répondre aux dispositions de l'article III.3.3. dans un délai de 4 mois.

ARTICLE IV.4 : La mise en place des divers clapets coupe-feu sera réalisée dans un délai de 12 mois.

ARTICLE IV.5 : Dans un délai de 6 mois les travaux suivants seront à réaliser :

- étanchéification du caniveau entourant la chaufferie,
- remplissage, par un matériau inerte, du caniveau longeant les stockages de gaz.

ARTICLE IV.6 : Les canalisations de gaz combustible seront déplacées sous un délai de 4 mois, afin de respecter un éloignement minimum de 5 mètres du stockage d'oxygène.

ARTICLE IV.7 : Les cuvettes de rétention prévues aux articles III.13.24. et III.15.2. devront être réalisées dans un délai de 4 mois.

ARTICLE IV.8 : Les équipements de contrôle et de sécurité prévus à l'article III.1. devront être mis en place dans un délai de 6 mois.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE V.1 : En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet, Commissaire de la République du Département du Haut-Rhin, dans le mois qui suit cette cessation.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article V.2 - Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article V.3 - La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article V.4 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République, dans le mois suivant la prise de possession.

Article V.5 - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article V.6 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article V.7 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, etc...).

Article V.8 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la Ville de COLMAR, le directeur régional de l'Industrie et de la recherche chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Pour ampliation,
Le Chef du Bureau délégué



Pierre PAULET

Fait à COLMAR, le 18 janvier 1988.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Bertrand LABARTHE

